



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection civile

Pôle défense et sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-06 du 02 juin 2017 portant

constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions ont pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Article 3 : Les commissions d'arrondissement ont compétence territoriale sur l'ensemble de leur arrondissement respectif, à l'exclusion des villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis qui relèvent respectivement des commissions communales pour l'accessibilité de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis.

Article 4 : La commission d'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B.

Les commissions des arrondissement d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le sous-préfet de l'arrondissement concerné,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Article 6 : Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les présidents des commissions d'arrondissement fixent l'ordre du jour. Les commissions examinent les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les commissions d'arrondissement se réunissent sur convocation écrite de leur président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions d'arrondissement. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : Les commissions disposent d'un groupe de visite, comprenant :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le sous-préfet de l'arrondissement concerné,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Article 11 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions d'arrondissement est l'agent de la direction départementale des territoires.

Article 12 : Les secrétariats des commissions d'arrondissement et des groupes de visite sont assurés respectivement par chaque sous-préfecture, sauf pour celui de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé qui est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse, Thann-Guebwiller, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
signé : Régine PAM